

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### Actes législatifs et réglementaires.

##### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENCIAIRE

##### MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER

##### Service du droit pénitentiaire

ARRÊTÉ du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (p. 196).



##### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 3 août 2018 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018 (p. 197).

ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 7 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le rivage Nord de l'île aux Marins dans le port de Saint-Pierre (p. 198).

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire n° 495 du 9 août 2018 prolongeant et modifiant l'autorisation accordée à la SOCIÉTÉ EXPLOITATION DES CARRIÈRES au titre de l'arrêté n° 795 du 30 décembre 1998 modifiée, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de rhyolite, dite « carrière du Fauteuil », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 200).

ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 9 août 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2018 (p. 201).

ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 10 août 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2018 (p. 202).

ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 13 août 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Grégory Lecru, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 202).

ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 27 août 2018 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2018-2019 (p. 203).

ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 10 septembre 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (p. 205).

ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 24 septembre 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2018 (p. 206).

ARRÊTÉ préfectoral n° 542 du 24 septembre 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2018 (p. 207).

DÉCISION préfectorale n° 10 du 6 août 2018 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 207).

DÉCISION préfectorale n° 481 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attribution d'un soutien pour la participation au séminaire jeunesse, engagement et culture au titre de l'année 2018 (p. 208).

DÉCISION préfectorale n° 490 du 7 août 2018 attribuant une subvention à l'association CLEF gérant le CHRS de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2018 (p. 208).

DÉCISION préfectorale n° 508 du 17 août 2018 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale au titre de l'année 2018 (p. 209).

DÉCISION préfectorale n° 537 du 21 septembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre du FEAC 2018 (p. 210).

#### Annexes

INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2018.



**Actes législatifs et réglementaires.****DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATATION PÉNITENCIAIRE****MISSION DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER****Service du droit pénitentiaire****ARRÊTÉ du 12 septembre 2018 portant subdélégation  
de signature relatif à certains actes de gestion des  
personnels des services déconcentrés de  
l'administration pénitentiaire.**

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Mme Muriel Guégan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel Guégan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Subdélégation de signature est donnée dans les établissements suivants à :

## - CP BAIE MAHAULT :

M. Nourredine Brahimi, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## - MA BASSE TERRE :

M. Olivier Vicquelin, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## - CP DUCOS :

M. Philippe Pasquier, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## - CP REMIRE MONTJOLY :

M. Henri Pene, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## - CD LE PORT :

M. Patrice Puaud, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## - CD TATUTU :

M. Daniel Willemot, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## CP SAINT-DENIS :

M. Vincent Ravoisier, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim ;

## - MA SAINT PIERRE :

Mme Sandrine Naslot-Boutault, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

## - CP SAINT PIERRE &amp; MIQUELON :

M. Jean-François MENDIONDO, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

## - CP FAA'A NUUTANIA :

M. Yannick Massard, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## - CP NOUMEA :

M. Régis Baudoin : directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## - MA MAJICAVO :

M. Didier Hoarau, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

## - SPIP GUYANE :

M. Roland Genevieve, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim ;

## - SPIP GUADELOUPE :

M. Yvan Colin, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

## - SPIP MARTINIQUE :

Mme Laurence Maucherat, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

## - SPIP LA REUNION :

M. Philippe Arhan, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

## - SPIP MAYOTTE :

M. Philippe Catherine, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim, à compter du 8 août 2018 ;

## - SPIP NOUVELLE CALEDONIE :

M. Jean-Claude Eliac, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

## - SPIP POLYNESIE FRANCAISE :

M. Lionel Lecomte, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- Pour signer les actes de gestion suivants, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations.

Art. 2. — Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de la Polynésie française, au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

Ivry, le 12 septembre 2018.

*La directrice interrégionale,  
Cheffe de la mission des services pénitentiaires  
d'outre-mer,*

Muriel Guégan

◆◆◆

**Actes du préfet de la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 3 août 2018 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu le dossier déposé par la commune de Saint-Pierre en date du 31 juillet 2018 fixant le montant total des travaux pour l'année 2018 à 31 287,07 € ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour le financement des travaux de rénovation du Monument aux Morts (socle, colonne principale et statues).

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à trente et un mille deux cent quatre-vingt-sept euros sept centimes (31 287,07 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en septembre 2018 et s'achèvera en novembre 2018.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de trente et un mille deux cent quatre-vingt-sept euros sept centimes (31 287,07 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2018, pour la réalisation des travaux de rénovation du Monument aux Morts (socle, colonne principale et statues).

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Art. 5. — Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit neuf mille neuf cent quatre-vingt-six euros (9 986 €) sera versée dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces

justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Art. 6. — Délai d'exécution**

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

**Art. 7. — Clauses de reversement**

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

**Art. 8. — Publicité**

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

**Art. 9. —** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 août 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 7 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le rivage Nord de l'île aux Marins dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 34 du 24 mai 2011, portant classement au titre des monuments historiques de la maison et de la saline Morel à l'île aux Marins (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2018, par laquelle l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel, représentée par son président M. Emmanuel Chaigne, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la rive Nord de l'île aux marins dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :**

L'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel, représentée par son président M. Emmanuel Chaigne, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur le rivage Nord de l'île aux marins dans le port de Saint-Pierre, représentée sur le plan annexé à la présente décision, d'une surface de 173 m<sup>2</sup> dans le but d'y aménager un quai et un échouage, parties intégrantes de l'ensemble Morel, classé au titre des monuments historiques, en cours de réhabilitation.

**Art. 2. — Caractère :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la parcelle qui ne pourra être utilisé par lui pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3. — Durée :**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, pour une durée de quinze ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Art. 4. — Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

La parcelle sur laquelle seront aménagées les installations, est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

**Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de ses activités sur la parcelle considérée.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations qu'il conduit.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter des activités conduites.

Le bénéficiaire devra pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime ;
- s'il génère une gêne dans l'usage actuel par des tiers des installations existantes, il devra immédiatement rétablir leur usage et prendre en charge l'indemnisation éventuelle des tiers lésés.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra

remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra être enlevée.

L'État « service gestionnaire du domaine public maritime » peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières :

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Art. 11. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 août 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire n° 495 du 9 août 2018 prolongeant et modifiant l'autorisation accordée à la SOCIÉTÉ EXPLOITATION DES CARRIÈRES au titre de l'arrêté n° 795 du 30 décembre 1998 modifiée, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de rhyolite, dite « carrière du Fauteuil », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre par le GIE EXPLOITATION DES CARRIÈRES, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155 du 12 avril 2013 portant changement d'exploitant, modification des conditions d'exploitation et fixant le montant des garanties financières de la carrière du Fauteuil située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu la demande formulée par courrier daté du 7 juin 2018 de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES concernant la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de rhyolite, dite « carrière du Fauteuil », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport n° D2018-125 du 9 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie en formation « carrières » le 26 juillet 2018 ;

Considérant les capacités techniques et financières de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de la carrière pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact durant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que la production maximale annuelle demeurera égale à 150 000 tonnes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les conditions de poursuite de l'exploitation de la carrière du Fauteuil, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SOCIÉTÉ EXPLOITATION DES CARRIÈRES le 31 juillet 2018 ;

Considérant le courrier d'absence d'observations du 7 août 2018 de la SOCIÉTÉ EXPLOITATION DES CARRIÈRES concernant ce projet ;

Considérant par ailleurs, que les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 susvisé, ne permettent pas un contrôle satisfaisant des explosifs employés sur la carrière du Fauteuil en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>. — Prolongation de l'autorisation**

La SOCIÉTÉ EXPLOITATION DES CARRIÈRES (n° SIREN : 789 997 079), dont le siège social est situé 11 rue Georges-Daguerre, à Saint-Pierre (97500), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de rhyolite, dite « Carrière du Fauteuil », sise le territoire de la commune de Saint-Pierre, jusqu'au 30 décembre 2020 inclus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

**Art. 2. — Prescriptions générales**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 décembre 1998 et du 12 avril 2013 susvisés demeurent applicables sauf en ce qu'elles seraient contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Art. 3. — Garanties financières**

3.1. La présente autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 67 457,00 euros hors taxes, pour la période du 31 décembre 2018 au 30 décembre 2020 inclus. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2. Une copie du document établissant la constitution des garanties financières, est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées le 30 décembre 2018 au plus tard.

3.3. L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de la présente autorisation. Elle est levée après la cessation définitive de l'activité de la carrière et que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, la fin des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal établi par l'inspection des installations classées.

**Art. 4. — Modification des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de poussières ;
- respecter les valeurs limites d'émissions fixées par la réglementation pour le rejet de ses effluents dans le milieu naturel ;
- limiter les nuisances sonores et vibrations ;
- limiter la production de déchets.

L'exploitant dispose également de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques de ses installations. Ces matériels sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement conformément aux référentiels en vigueur.

Avant le déclenchement d'un tir de mines, l'exploitant interdit l'accès à la route nationale n° 1, à tout véhicule.

Cette interdiction s'applique exclusivement à la portion de voie comprise entre les 2 panneaux d'avertissement de la présence de la carrière (type A14), situés de part et d'autre de son débouché sur la route nationale n° 1.

Elle ne s'applique pas aux véhicules des services d'urgence tels que ceux des pompiers ou des ambulanciers, ni à ceux des services de police et de gendarmerie.

Immédiatement après que le tir de mines a été réalisé, l'exploitant s'assure de l'absence de projection de pierres ou cailloux sur la chaussée, le cas échéant procède à leur enlèvement, et lève immédiatement cette interdiction d'accès.»

**Art. 5. — Conditions de poursuite de l'exploitation au-delà du terme de la présente prolongation**

La présente prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière du Fauteuil n'est pas renouvelable.

Toute poursuite de l'exploitation de la carrière du Fauteuil au-delà du 30 décembre 2020 nécessite l'obtention préalable de l'autorisation environnementale prévue par les dispositions du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être adressée au préfet dans les formes prévues par les dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-10 du même code.

**Art. 6. — Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée.

Un avis est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant 1 mois : un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée identique.

**Art. 7. — Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux tirets précédents.

**Art. 8. — Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES.

**Art. 9. — Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

**Art. 10. — Exécution**

Le secrétaire de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une copie sera adressée :

- à la SOCIÉTÉ EXPLOITATION DES CARRIÈRES ;
- au maire de la commune de Saint-Pierre ;
- au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 9 août 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 9 août 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-7 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements, les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1800940N du 18 janvier 2018 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des départements (exercice 2018).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-04-01, article d'exécution 40, activité 0119010104A1.

Art. 3. — La somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) sera versée à la collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 août 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 10 août 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-7 et L.4332-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5211-2 et L.6121-1 à L.6121-2-1 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1809940N du 18 janvier 2018 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une somme de cinquante-trois mille neuf cent soixante-sept euros (53 967 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2018).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-05-01, article d'exécution 50, activité 0119010105A1.

Art. 3. — La somme de cinquante-trois mille neuf cent soixante-sept euros (53 967 €) sera versée à la collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 13 août 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Grégory Lecru, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1425-2 et L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;



Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;  
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
 Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
 Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Grégory Lecru, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
 Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. Grégory Lecru, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Délégation est également donnée aux fins de signer en lieu et place du préfet, les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative.

Cette délégation est étendue à toutes les affaires relevant de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Grégory Lecru, secrétaire général de la préfecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputables sur l'ensemble des programmes.

Art. 3. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 août 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 27 août 2018 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2018-2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
 CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 160, 162, 163, 164, 165 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2018-2019 :

**1) Oiseaux migrateurs de terre :**

- Ouverture le 01/09/2018 ;
- Clôture le 31/12/2018 inclus.

**Observations particulières pour cette catégorie :**

Canards de surface (pilet, colvert, huppé, siffleurs américain et européen, souchet, canard noir)	10 prises par jour et par chasseur (dont 5 maximum pour le canard noir)
Sarcelles à ailes bleues et d'hiver	10 prises par jour et par chasseur
Oie blanche et bernache du Canada	5 prises par jour et par chasseur
Morillon à collier et fuligule milouinan	5 prises par jour et par chasseur
Pluviers argenté et doré, bécassin roux, courlis corlieu Grand chevalier et Petit chevalier, bécassine de marais et bécasse des bois	Pas de limite

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse-à-Ravenel prolongées jusqu'à la mer, du boulevard René-de-Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer.

**2) Oiseaux migrateurs de mer :**

- Ouverture le 29/09/2018 ;
- Clôture le 31/03/2019 inclus.

**Observations particulières pour cette catégorie :**

Canards plongeurs (eiders à duvet et remarquable, macreuse noire, macreuse à front blanc, macreuse brune harelde, garrot à œil d'or et petit garrot, harle bièvre)	5 prises par jour et par chasseur pour chaque espèce
Harle huppé	10 prises par jour et par chasseur
<b>Pour les espèces ci-dessous, chaque chasseur dispose d'un quota de 50 oiseaux par an maximum</b>	
Guillemots de troil, brunich	15 prises par jour et par chasseur
Mergule nain	10 prises par jour et par chasseur
Guillemot à miroir	5 prises par jour et par chasseur

**3) Faisans :**

- Ouverture le 13/10/2018 ;
- Clôture le 31/03/2019 inclus.

**Observations particulières pour cette espèce :**

Le prélèvement est limité à 2 prises par chasseur et par jour.

**4) Lièvres variables :**

- Ouverture le 10/11/2018 ;
- Clôture le 24/02/2019 inclus.

**Observations particulières pour cette espèce :**

- Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 10 novembre 2018 au 24 février 2019 ainsi que le 11 novembre 2018, 25 décembre 2018 et 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;
- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 10 novembre 2018 au 24 février 2019 ainsi que le 11 novembre 2018, le 25 décembre 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le prélèvement est limité à 3 lièvres par chasseur et par jour ;
- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 10 novembre 2018 au 24 février 2019 ainsi que le 11 novembre 2018, le 25 décembre 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le prélèvement est limité à 3 lièvres par chasseur et par jour ;
- En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 3 lièvres par jour.

**5) Lièvres arctiques :**

- Ouverture le 10/11/2018 ;
- Clôture le 24/02/2019 inclus.

**Observations particulières pour le lièvre arctique :**

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

**6) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade :****Pour le premier groupe de chasseurs :**

- Ouverture le 29/09/2018 ;
- Clôture le 14/10/2018 inclus.

**Pour le deuxième groupe de chasseurs :**

- Ouverture le 21/10/2018 ;
- Clôture le 04/11/2018 inclus.

**Observations particulières pour cette espèce :**

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

**7) Renards :**

- Ouverture le 29/09/2018 ;
- Clôture le 31/03/2019 inclus.

**Observations particulières pour cette espèce :**

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Art. 2. — La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 08/09/2018 au 30/01/2019 inclus.

Art. 4. — Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Art. 5. — La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 27 août 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 10 septembre 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté DGATS n° 2 du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Action Prévention Santé (APS) par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par la directrice du CSAPA, en date du 29 décembre 2017 et la procédure contradictoire,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
<b>Groupe I : exploitation courante</b>		
Crédits reductibles	83 140,00 €	83 140,00 €
CNR		
<b>Groupe II : personnel</b>		
Crédits Reconductibles	323 478,93 €	323 478,93 €
CNR		
<b>Groupe III : structure</b>		
Crédits Reconductibles	84 694,55 €	84 694,55 €
CNR		
<b>Total des dépenses</b>		<b>491 313,48 €</b>
Reprise de résultat déficitaire		
<b>Total des dépenses</b>		<b>491 313,48 €</b>

RECETTES	
<b>Groupe I : produits de la tarification assurance maladie</b>	
Dont produits de la tarification assurance maladie	490 513,48 €
<b>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</b>	
<b>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</b>	
	800,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>491 313,48 €</b>
Excédent en réduction des charges	0,00 €
Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	
<b>Total des recettes</b>	<b>491 313,48 €</b>

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 490 513,48 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 876,13 €.

Art. 3. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, la directrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et la présidente de l'association Action Prévention Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2018.

*Le préfet,  
et par délégation, le directeur de l'ATS*

Alain Le Garnec

### **ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 24 septembre 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon- M. Thierry Devimeux ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1819836N du 24 juillet 2018 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2018 et au bilan de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une somme de vingt-six mille deux cent quatre euros et quarante et un centimes (26 204,41 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements - 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée à l'action n° 3 « Soutien aux projets des départements » du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (119) de la mission « relations avec les collectivités territoriales », unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2018.

*Pour le préfet,  
le secrétaire général  
sous-préfet,  
Grégory Lecru*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 542 du 24 septembre 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon- M. Thierry Devimeux ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1819836N du 24 juillet 2018 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2018 et au bilan de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une somme de trente-huit mille soixante-huit euros et soixante-quatorze centimes (38 068,74 €) est

attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements - 2<sup>e</sup> trimestre 2018.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée à l'action n° 3 « soutien aux projets des départements » du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (119) de la mission « relations avec les collectivités territoriales », unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2018.

*Pour le préfet,  
le secrétaire général  
sous-préfet,  
Grégory Lecru*

**DÉCISION n° 10 du 6 août 2018 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.**

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie Christine Saliba, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'action et des comptes publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Patrick Le Person, adjoint au chef de service des douanes de Saint Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer et valider dans

Chorus-Formulaire les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le 20 août 2018 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 août 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service des douanes*

Marie-Christine Saliba

**DÉCISION préfectorale n° 481 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attribution d'un soutien pour la participation au séminaire jeunesse, engagement et culture au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la sélection des candidatures de Mme Jessica De Arburn, Mme Morgane Detcheverry et M. Quentin Lucas par les organisateurs du séminaire jeunesse, engagement et culture se déroulant du 10 au 17 octobre 2018 en Martinique ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un soutien financier correspondant au montant de la facture pro forma du billet d'avion présenté en vue de participer au séminaire jeunesse, engagement et culture se déroulant du 10 au 17 octobre 2018 en Martinique est apporté à hauteur de :

- 437 euros à Mme Jessica De Arburn ;
- 426 euros à Mme Morgane Detcheverry ;
- 736 euros à M. Quentin Lucas.

Soit un cumul total de 1 599,00 euros (mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Art. 2. — Le soutien financier total de 1 599,00 euros (mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros) sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'agence de VOYAGES HORIZONS SPM

- caisse d'épargne CEPAC n° FR76 1131 5000 0108 0230 5308 463

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative » - autres échanges internationaux :

- domaine fonctionnel : 0163-02-06
- activité : 016350020604
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Les bénéficiaires s'engagent à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la DCSTEP  
et par délégation,*

Guillaume-Arnaud Grasset

**DÉCISION préfectorale n° 490 du 7 août 2018 attribuant une subvention à l'association CLEF gérant le CHRS de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;

Vu le budget opérationnel de programme « hébergement - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » du ministère chargé des affaires sociales ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de cinq cent cinquante euros (550,00 €) est attribuée à l'association CLEF au titre de l'année 2018 pour l'objet suivant : Dépense exceptionnelle pour l'accueil d'un demandeur d'asile (billet d'avion).

Art. 2. — La subvention sera versée sur le compte de l'association CLEF ouvert à la caisse d'épargne CEPAC, dès la signature de la présente décision :

Etablissement 11315 Guichet 00001  
Numéro de compte 08023136344 Clé 58

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177 :

- Activités : 017701021150
- Domaine fonctionnel : 0177-11-05
- Centre financier : 0177-D975-D975
- Centre de cout : DDCC0A5975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 7 août 2018.

*P/le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la DCSTEP*

Guillaume-Arnaud Grasset

**DÉCISION préfectorale n° 508 du 17 août 2018 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » du ministère des sports ;

Vu l'accord du président du conseil territorial sur le portage institutionnel et financier de « La Fête du Sport » en date du 14 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de compléter la subvention du Centre Nationale du Sport dans le cadre de l'évènement « La Fête du Sport »,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de onze mille euros (11 000 €), est attribuée au titre de l'année 2018, pour l'organisation de la première édition de la fête du sport.

Art. 2. — La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois sur le compte de la collectivité territoriale n° 45159-00007-8A030000000-14 ouvert à la DFIP dès la signature de la présente décision.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 219 :

Domaine fonctionnel : 0219-01  
 Activité : 021950011501  
 Centre de coût : DDCC0A5975  
 Centre Financier : 0219-CDSP-D975

Art. 4. — La collectivité territoriale s'engage à transmettre, au terme de sa mission et avant janvier 2019, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population :

- Un compte-rendu de l'utilisation de la subvention ;
- L'état récapitulatif des dépenses visé par la direction des finances publiques ;
- Tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet et notamment un état original des dépenses payées sur le projet visé de la collectivité territoriale et certifié du comptable public.

Art. 5. — Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La collectivité territoriale s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État sur les supports de communications édités à l'occasion de cet événement.

Elle s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 août 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**DÉCISION préfectorale n° 537 du 21 septembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre du FEAC 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
 CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le protocole d'accord portant création d'un fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels pour l'outre-mer signé le 27 mars 2018 ;

Vu le budget opérationnel du programme 224 « éducation artistique et culturelle » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu les demandes de subvention de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » du 31 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Désignation et caractéristique de l'opération

Une subvention, au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels (FEAC) est accordée à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » pour l'organisation d'une journée de manifestations culturelles sur l'île aux Marins autour d'une reconstitution théâtrale de « la vie quotidienne sur l'île aux Marins au temps de la grande pêche ».

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à cinquante-neuf mille euros (59 000 €).

Art. 3. — Montant de la subvention accordée

Une somme de cinq mille euros (5000 €) est attribuée à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel », au titre du FEAC, pour l'année 2018, soit 8,5 % du montant total de l'opération.

Art. 4. — Modalités de versement

La somme versée à l'article 3 sera versée à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » dès signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0230 2540 277

BIC : CEPAFRPP131

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au programme 224 du ministère de la culture et de la communication.



- domaine fonctionnel : 0224-02-24
- activité : 022400080205
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5. — Modalité d'exécution

La durée de validité de la subvention est fixée à un an. L'association s'engage à transmettre à la préfecture les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet à l'issue de la manifestation et au plus tard dans les cinq mois qui suivront.

Art. 6. — Clause de reversement

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un remboursement.

En cas de coût inférieur au devis initialement présenté, le taux de subvention inscrit dans la décision sera, lors du versement de l'aide financière de l'État, appliqué au coût réel de l'opération, sans possibilité de réaffectation de la somme non utilisée.

Art. 7. — Publicité

L'association s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communications destinés au public.

Art. 8. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel ».

Saint-Pierre, le 21 septembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la DCSTEP,*

Françoise Chrétien



# Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 5 octobre 2018

## COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Troisième trimestre 2018

Au cours du **troisième trimestre 2018**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.31 %** (+ 0.31 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **0.34 %** pour la même période en 2017.

Sur un an, de septembre 2017 à septembre 2018, son évolution s'établit à + **1.15 %** (+ 1.16 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en septembre 2018. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le troisième trimestre 2018 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2017

Nomenclature	Pondérations 2018	Indices mars 2018	Indices juin 2018	Indices septembre 2018	Evolution de juin à septembre 2018	Taux d'évolution sur un an (septembre 2017 à septembre 2018)
<b>Ensemble</b>	10 000	100.60	100.83	<b>101.14</b>	<b>0.31 %</b>	<b>1.15 %</b>
Ensemble hors tabac	9 777	100.61	100.83	<b>101.14</b>	<b>0.31 %</b>	<b>1.16 %</b>
<b><u>Alimentation, boissons, tabac</u></b>	2 322	100.92	100.56	<b>101.15</b>	<b>0.59 %</b>	<b>1.37 %</b>
Alimentation, boissons	2 099	101.01	100.56	<b>101.19</b>	<b>0.63 %</b>	<b>1.44 %</b>
<b><u>Produits manufacturés et services</u></b>	7 678	100.50	100.90	<b>101.12</b>	<b>0.22 %</b>	<b>1.07 %</b>

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce troisième trimestre 2018, l'augmentation de 0.59 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Fruits frais, congelés, séchés et conserves » : + **3.50 %** ;
- « Lait, fromage et oeufs » : + **1.55 %** .
  
- « Légumes frais, congelés, séchés et conserves » : - **0.46 %**.

A titre de comparaison, au troisième trimestre **2017**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 0.41 %.

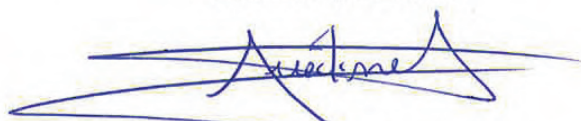
➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce troisième trimestre 2018, l'augmentation de 0.22 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Equipements audiovisuels, photographiques et informatiques » : + **2.28 %** ;
- « Appareils ménagers » : + **0.94 %**.
  
- « Outillage pour la maison et le jardin » : - **2.08 %**.

A titre de comparaison, au troisième trimestre **2017**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 0.32 %.

Durant ce troisième trimestre 2018, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de **0.76 %**.

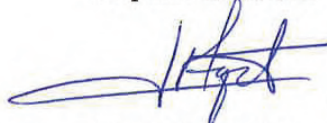
Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

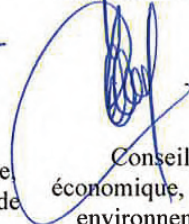
### Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



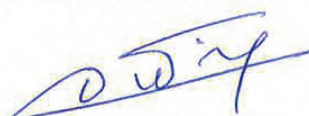
Elue de la chambre  
d'agriculture, de commerce  
d'industrie, des métiers et de  
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller  
économique, social et  
environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Véronique PERRIN

Présidente du conseil  
économique, social et  
culturel

## Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 5 octobre 2018

### Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2018	Premier Trimestre 2018	Deuxième Trimestre 2018	Troisième Trimestre 2018	Quatrième Trimestre 2018	Année 2018
<b>ENSEMBLE</b>	<b>10000</b>	<b>0,60%</b>	<b>0,23%</b>	<b>0,31%</b>		
<b>ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC</b>	<b>9452</b>	<b>0,62%</b>	<b>0,22%</b>	<b>0,31%</b>		
<b>ENSEMBLE HORS TABAC</b>	<b>9777</b>	<b>0,61%</b>	<b>0,22%</b>	<b>0,31%</b>		
<b>ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC</b>	<b>2099</b>	<b>1,01%</b>	<b>-0,45%</b>	<b>0,63%</b>		
<b>01 .11</b> - Pains et céréales	<b>252</b>	<b>-0,37%</b>	<b>-1,24%</b>	<b>0,86%</b>		
<b>01 .12</b> - Viande, charcuterie et conserves de viande	<b>379</b>	<b>0,17%</b>	<b>0,16%</b>	<b>0,85%</b>		
<b>01 .13</b> - Poissons, fruits de mer et conserves	<b>201</b>	<b>0,36%</b>	<b>-0,04%</b>	<b>0,51%</b>		
<b>01 .14</b> - Lait, fromage et œufs	<b>237</b>	<b>-0,34%</b>	<b>1,24%</b>	<b>1,55%</b>		
<b>01 .15</b> - Beurre, huiles et graisses	<b>53</b>	<b>1,32%</b>	<b>2,77%</b>	<b>0,67%</b>		
<b>01 .16</b> - Fruits frais, congelés, séchés et conserves	<b>98</b>	<b>-1,47%</b>	<b>-0,33%</b>	<b>3,50%</b>		
<b>01 .17</b> - Légumes frais, congelés, séchés et conserves	<b>203</b>	<b>10,02%</b>	<b>-6,96%</b>	<b>-0,46%</b>		
<b>01 .18</b> - Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	<b>170</b>	<b>-2,63%</b>	<b>0,16%</b>	<b>0,79%</b>		
<b>01 .19</b> - Produits alimentaires divers n.d.a.	<b>71</b>	<b>1,21%</b>	<b>2,01%</b>	<b>-0,13%</b>		
<b>01 .21</b> - Café, thé et cacao	<b>19</b>	<b>6,66%</b>	<b>0,61%</b>	<b>0,03%</b>		
<b>01 .22</b> - Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	<b>147</b>	<b>1,26%</b>	<b>0,33%</b>	<b>0,06%</b>		
<b>02 .1</b> - Boissons alcoolisées	<b>269</b>	<b>0,95%</b>	<b>0,79%</b>	<b>-0,34%</b>		
<b>02 .2</b> - Tabac	<b>223</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,56%</b>	<b>0,24%</b>		
<b>PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES</b>	<b>7678</b>	<b>0,50%</b>	<b>0,40%</b>	<b>0,22%</b>		
<b>03</b> <b>Articles d'habillement et articles chaussants</b>	<b>577</b>	<b>0,17%</b>	<b>1,32%</b>	<b>0,37%</b>		
<b>03 .1</b> Articles d'habillement	<b>492</b>	<b>0,08%</b>	<b>1,52%</b>	<b>0,57%</b>		
<b>03 .2</b> Articles chaussants	<b>85</b>	<b>0,69%</b>	<b>0,20%</b>	<b>-0,75%</b>		
<b>04</b> <b>Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles</b>	<b>2309</b>	<b>0,37%</b>	<b>-0,01%</b>	<b>-0,12%</b>		
<b>04 .1</b> Loyers d'habitation	<b>325</b>	<b>0,26%</b>	<b>0,27%</b>	<b>0,26%</b>		
<b>04 .3</b> Entretien et réparation logement	<b>957</b>	<b>0,58%</b>	<b>-0,11%</b>	<b>-0,25%</b>		
<b>04 .4</b> Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	<b>128</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>		
<b>04 .5</b> Electricité, gaz et autres combustibles	<b>899</b>	<b>0,23%</b>	<b>0,00%</b>	<b>-0,14%</b>		
<b>04 .51</b> - Electricité	<b>227</b>	<b>0,90%</b>	<b>0,00%</b>	<b>-0,56%</b>		
<b>04 .52</b> - Gaz	<b>22</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>		
<b>04 .53</b> - Fioul de chauffage	<b>650</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>		

		Pondérations 2017	Premier Trimestre 2017	Deuxième Trimestre 2017	Troisième Trimestre 2017	Quatrième Trimestre 2017	Année 2017
<b>05</b>	<b>Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison</b>	<b>603</b>	<b>0,24%</b>	<b>0,05%</b>	<b>-0,14%</b>		
<b>05 .1</b>	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	193	0,13%	0,14%	-0,52%		
<b>05 .2</b>	Articles de ménage en textile	101	0,64%	-0,04%	0,43%		
<b>05 .3</b>	Appareils ménagers	114	0,04%	0,41%	0,94%		
<b>05 .4</b>	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	51	0,00%	0,00%	0,24%		
<b>05 .5</b>	Outillage pour la maison et le jardin	43	0,04%	0,00%	-2,08%		
<b>05 .6</b>	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	101	0,52%	-0,40%	-0,55%		
<b>06</b>	<b>Santé</b>	<b>214</b>	<b>2,64%</b>	<b>-0,93%</b>	<b>-0,08%</b>		
<b>06 .1</b>	Produits et appareils thérapeutiques	168	2,30%	-1,19%	-0,10%		
<b>06 .2</b>	Services de consultation externe	27	0,00%	0,00%	0,00%		
<b>06 .3</b>	Services hospitaliers	19	9,36%	0,00%	0,00%		
<b>07</b>	<b>Transports</b>	<b>1615</b>	<b>0,35%</b>	<b>0,48%</b>	<b>0,59%</b>		
<b>07 .1</b>	Achats de véhicules	509	-0,01%	0,71%	0,64%		
<b>07 .2</b>	Utilisation de véhicules dont:	529	2,41%	2,97%	0,46%		
<b>07 .22</b>	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	288	0,01%	5,61%	0,42%		
<b>07 .3</b>	Services de transport	577	-1,21%	-2,09%	0,67%		
<b>08</b>	<b>Postes et télécommunications</b>	<b>541</b>	<b>1,21%</b>	<b>-0,02%</b>	<b>0,00%</b>		
<b>09</b>	<b>Loisirs et culture</b>	<b>706</b>	<b>0,53%</b>	<b>0,77%</b>	<b>0,57%</b>		
<b>09 .1</b>	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	159	0,34%	1,20%	2,28%		
<b>09 .3</b>	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	253	1,11%	0,38%	0,40%		
<b>09 .4</b>	Services récréatifs et culturels	196	0,43%	1,13%	-0,35%		
<b>09 .5</b>	Édition, presse et papeterie	98	-0,41%	0,35%	0,10%		
<b>11</b>	<b>Services de restauration</b>	<b>449</b>	<b>0,91%</b>	<b>0,32%</b>	<b>1,05%</b>		
<b>12</b>	<b>Autres biens et services</b>	<b>664</b>	<b>0,29%</b>	<b>1,60%</b>	<b>0,05%</b>		
<b>12 .1</b>	Soins personnels	239	0,73%	0,05%	0,48%		
<b>12 .3</b>	Effets personnels n.d.a.	73	0,25%	0,83%	1,75%		
<b>12 .5</b>	Assurances	340	0,00%	2,92%	-0,60%		
<b>12 .6</b>	Services financiers n.d.a.	7	0,00%	0,00%	0,00%		
<b>12 .7</b>	Autres services n.d.a.	5	0,00%	0,00%	0,00%		

